

Ordonnance du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle Les Roches Global Hospitality Education

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, et son art. 33;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3);

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1);

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée (Ordonnance d'admission HES, RS 414.205.7).

II. Faits

Les Roches Global Hospitality Education (Les Roches) a déposé le 1^{er} février 2023 une demande d'accréditation institutionnelle en tant qu'« institut de niveau haute école spécialisée ».

Le Conseil suisse d'accréditation a décidé le 24 mars 2023 d'entrer en matière et a admis Les Roches à la procédure.

III. Considérants

1. Rapport et proposition d'accréditation du groupe d'expert-e-s

L'AAQ constate dans ses considérations que le groupe d'expert-e-s souligne un certain nombre d'éléments positifs : Il note la bonne réputation de Les Roches, tant au niveau national qu'international, qui continue d'attirer une population estudiantine diversifiée, relève l'image de qualité, dont jouit l'établissement, tant par ses programmes que grâce à ses diplômé-e-s. Il relève également la variété et la modernité de l'expérience proposée aux étudiant-e-s, les compétences du corps enseignant et l'engagement sans faille de l'institution pour le bon développement de ses programmes d'études.

Cependant, le groupe d'expert-e-s souligne également un certain nombre de défis. Il relève la complexité et l'incomplétude du système d'assurance de la qualité. Il fait également part de son inquiétude quant à la durabilité économique du *business model* de l'institution, qui modifie

l'orientation de ses activités d'enseignement. Il ajoute que la recherche dépend encore des professeur-e-s invité-e-s. Enfin, d'un point de vue de l'égalité des chances et de la diversité, il remarque une diversité insuffisante dans la représentation des parties prenantes et un besoin réel d'inclure les différents groupes représentatifs au sein des comités. En ce sens, il note aussi que davantage de diversités de genre devrait être présente dans les structures des comités. De plus, la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes reste insuffisante. Le groupe d'expert-e-s souligne également le manque de démarches institutionnelles appropriées concernant le développement professionnel.

Globalement, dans ses analyses et dans son évaluation, le groupe d'expert-e-s conclut que Les Roches dispose d'un système d'assurance qualité qui couvre tous les domaines et tous les processus requis d'un établissement d'enseignement supérieur. Par conséquent, le groupe d'expert-e-s considère que la condition centrale pour l'accréditation institutionnelle selon l'article 30 de la LEHE est remplie.

Sur la base de son analyse, le groupe d'expert-e-s estime que des corrections doivent être apportées dans les domaines suivants :

- Système d'assurance qualité (art. 30 al. 1 let. a ; standards 1.2 et 2.1)
- Participation (art. 30 al. 1. let. a num. 4 ; standard 2.3)
- Égalité des chances et égalité dans les faits entre les hommes et les femmes (art. 30 al. 1. let. a num. 5 ; standard 2.5)
- Enseignement et recherche (art. 30 al. 1 let. a num. 1 ; standards 3.1, 3.2 et 3.4)
- Promotion des membres du corps académique (art. 30 al. 1 let. a num. 1 ; standard 4.3)

En conséquence, le groupe d'expert-e-s recommande huit conditions :

Dans son analyse du standard 1.2, le groupe d'expert-e-s conclut que, dans les domaines où Les Roches dispose d'un processus de *reporting* régulier ou d'un système de feedback, il a été plus facile d'identifier les ajustements nécessaires. Toutefois, ce processus ne couvre pas encore toutes les activités institutionnelles. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 1.2 est « partiellement atteint » et formule la condition suivante :

Condition 1 (standard 1.2) :

Les Roches doit redéfinir son système d'assurance qualité, afin qu'il prenne en compte l'ensemble des activités de l'institution, selon son type, et qu'il soutienne ainsi pleinement la réalisation de son mandat, en définissant des indicateurs clés de performance (ICP) SMART.

Dans son analyse du standard 2.1, le groupe d'expert-e-s note que la structure du système d'assurance qualité est complexe. Il reconnaît que les évolutions récentes ont contribué à renforcer la supervision, la gestion et la direction du système d'assurance qualité, grâce au soutien du *Governing Board*, mais certains processus décisionnels mériteraient d'être davantage développés et articulés. À titre d'exemple, le groupe d'expert-e-s mentionne que les critères utilisés pour évaluer les performances reposent sur le retour d'information et la satisfaction des étudiant-e-s, mais que la définition de l'étudiant-e n'est pas toujours claire, puisqu'il ou elle est perçu-e tour à tour comme un-e « client-e » de l'établissement ou un « produit » pour l'industrie. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 2.1 est « partiellement atteint » et formule la condition suivante :

Condition 2 (standard 2.1) :

Les Roches doit simplifier la structure organisationnelle de son système d'assurance qualité, afin que ses processus soient explicites et que l'institution puisse évaluer la réalisation de ses objectifs et atteindre ses buts stratégiques.

Dans son analyse du standard 2.3, le groupe d'expert-e-s note qu'il est encore possible de diversifier davantage les comités. Il serait par exemple possible d'inclure un ou deux membres qui offriraient une représentation plus spécifique du domaine pratique, un-e représentant-e des étudiant-e-s et/ou d'autres représentant-e-s des parties prenantes, bénéficiant d'expériences comparables à celles proposées sur les campus de Les Roches à Marbella et Crans Montana et qui pourraient jouer un rôle direct dans les processus de prise de décision stratégique de l'institution. En outre, le groupe d'expert-e-s s'interroge sur le rôle et la contribution directe des professeur-e-s invité-e-s au sein du Conseil de la Faculté. Il a été noté que ces dernier-ère-s n'ont actuellement pas de rôle défini dans la prise de décision institutionnelle et qu'il n'existe pas de processus formel par lequel elles et ils peuvent y contribuer. Bien qu'elles et ils soient activement encouragé-e-s à participer aux discussions au niveau de l'école et à fournir un retour d'information sur les matières/programmes spécifiques dans lesquels elles et ils enseignent, leur retour d'information n'est pas formellement représenté ou communiqué au *Governing Board*. Le groupe d'expert-e-s estime qu'étant donné la forte proportion de professeur-e-s invité-e-s dans l'institution, il s'agit là d'une omission considérable et d'un domaine que Les Roches devraient considérer comme une priorité. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s juge que le standard 2.3 est « partiellement atteint » et formule la condition suivante :

Condition 3 (standard 2.3) :

Les Roches doit établir des règles sur la participation de tous ses groupes représentatifs (y compris des professeur-e-s invité-e-s) aux divers comités et doit s'assurer d'une diversité de représentation concrète dans son *Governing Board*.

Dans son analyse du standard 2.5, le groupe d'expert-e-s note que la proportion d'hommes et de femmes au sein du personnel de l'institution est actuellement de 40 : 60. Elle comprend donc une majorité de femmes, remplissant un vaste éventail de rôles, et occupant notamment des postes à responsabilités. Toutefois, la parité salariale n'est toujours pas atteinte et les structures des comités ne suivent souvent pas la proportion genrée mentionnée ci-dessus (40 : 60). Par exemple, le *Governing Board* compte 70% d'hommes pour seulement 30% de femmes.

Si le groupe d'expert-e-s se félicite de l'approche de tolérance zéro à l'égard de la discrimination et du harcèlement scolaire, il note que dans les cas de discrimination présumée, l'approche et les procédures formelles sont moins claires pour les étudiant-e-s. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 2.5 est « partiellement atteint » et formule la condition suivante :

Condition 4 (standard 2.5) :

Les Roches doit établir une politique claire en matière de promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Elle doit définir des objectifs précis dans ce domaine, ainsi qu'un plan d'action pour les atteindre. L'institution doit également s'assurer que cette politique soit communiquée et comprise par les employé-e-s et les étudiant-e-s des deux campus.

Dans son analyse du standard 3.1, le groupe d'expert-e-s félicite Les Roches pour les innovations que la Spark Innovation Sphere a apportées pour soutenir l'apprentissage des étudiant-e-s et le

développement des compétences en recherche appliquée dans l'industrie hôtelière. Toutefois, le groupe d'expert-e-s note également que si ce pôle de recherche et d'innovation fournit une plateforme permettant d'intégrer la recherche et l'innovation aux programmes enseignés, il ne soutient pas directement les membres du corps académique dans le développement de la recherche (*peer-reviewed*). Le groupe d'expert-e-s note également que les processus d'assurance qualité de la recherche sont principalement axés sur des procédures institutionnelles relatives à l'intégrité et à l'éthique de la recherche. Le groupe d'expert-e-s s'inquiète également de l'absence de délimitation claire entre la recherche appliquée entreprise par les étudiant-e-s et la recherche menée par le corps enseignant, possédant des objectifs, des actions et des indicateurs clés de performance clairs permettant de suivre et de contrôler son évolution. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 3.1 est « partiellement atteint » et formule la condition suivante :

Condition 5 (standard 3.1) :

Les Roches doit établir une stratégie et un plan d'action pour s'assurer que l'institution continue à développer sa propre recherche. Cette stratégie doit notamment viser l'augmentation du nombre de chercheur-se-s propres à l'institution et intégrer un nombre significatif de travaux de recherche évalués par les pairs.

Dans son analyse du standard 3.2, le groupe d'expert-e-s conclut que Les Roches dispose d'une structure de gouvernance détaillée qui supervise l'évaluation périodique des programmes internes et implique une série de comités. Cependant, dans le système d'évaluation par les pairs utilisé pour évaluer l'enseignement, il ne semble pas y avoir de canal de communication formel et central dans lequel le retour d'information est partagé avec toutes les parties prenantes constitutives. En ce qui concerne l'évaluation de la recherche, le groupe d'expert-e-s note qu'il existe un système permettant de compiler les résultats de la recherche appliquée menée par les étudiant-e-s. Bien que ce système soit utile et conforme à la stratégie, le groupe d'expert-e-s considère qu'il est impératif que Les Roches fournisse un soutien et un environnement approprié aux enseignant-e-s chercheur-se-s pour qu'elles et ils continuent à produire, pour l'institution, des travaux de recherche distincts de la recherche appliquée menée par les étudiant-e-s (voir le standard 3.1). Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 3.1 est « partiellement atteint » et formule la condition suivante :

Condition 6 (standard 3.2) :

Les Roches doit mettre en place un système holistique permettant l'évaluation de toutes ses activités, et en particulier l'évaluation de ses activités d'enseignement et de recherche.

Dans son analyse du standard 3.4, le groupe d'expert-e-s relève l'affirmation faite par Les Roches, concernant ses conditions d'admission. Selon celle-ci, « les futur-e-s étudiant-e-s devraient être sensibilisés à certains aspects du secteur de l'hôtellerie » (*“prospective students should acquaint themselves with some aspect of the hospitality business”*). Or, l'année d'expérience du monde du travail est une condition obligatoire en vertu de la LEHE (ch. 4, art. 25). De fait, les expert-e-s exigent que cet élément soit inclus et communiqué aux futur-e-s étudiant-e-s et à toutes les parties prenantes par le biais du site web de l'institution, des documents qu'elle publie et de toute autre forme de communication publique. En outre, le groupe d'expert-e-s note que le Bachelor of Business Administration in Global Hospitality Management a été transformé en programme de bachelor conformément au système européen de transfert de crédits (ECTS). Toutefois, le nombre de crédits ECTS accordés pour ce diplôme diffère d'un document à l'autre. Cette variation du volume de crédits ainsi que la convention de dénomination utilisée pour le Bachelor montrent que Les Roches n'a pas encore terminé d'adapter ses diplômes aux exigences de la LEHE et de son ordonnance

d'accréditation. Les expert-e-s exigent que (i) Les Roches adapte ses diplômes aux exigences légales d'accréditation et (ii) que tous les titres des diplômes soient dorénavant conformes aux conventions de dénomination « Bachelor of Science » et « Master of Science », conformément à l'ordonnance d'accréditation de la LEHE et au cadre suisse global de qualifications. L'institution doit également s'engager à communiquer ces mises à jour à tous les étudiant-e-s potentiel-le-s et aux parties prenantes. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 3.4 est « partiellement atteint » et formule la condition suivante :

Condition 7 (standard 3.4) :

Les Roches doit modifier ses diplômes (pour y inclure le titre approprié et le nombre correct de crédits ECTS) et ses conditions d'admission, afin qu'ils soient scrupuleusement conformes à la LEHE (ch. 4, art. 25) et à son Ordonnance d'accréditation (sec. 1, art. 2 et sec. 2, art. 4). Ces changements doivent être clairement communiqués aux futur-e-s étudiant-e-s et à toutes les parties prenantes par le biais du site web de l'institution, de ses publications et de toute autre forme de communication publique.

Dans son analyse du standard 4.3, le groupe d'expert-e-s reconnaît le fort engagement de Les Roches en faveur du développement professionnel du personnel, mais il se demande s'il existe des approches institutionnelles spécifiques pour le développement du personnel à différents stades de sa carrière. Les membres du corps académique ont confirmé que, dans le cadre du processus annuel d'évaluation des performances individuelles, les employé-e-s peuvent demander à être pris en considération pour une promotion. Bien que des critères précis n'aient pas été communiqués aux expert-e-s, il a été confirmé au groupe que les promotions académiques reposent sur la présentation d'un portfolio de publications (sans qu'un nombre précis de publications *peer-reviewed* n'ait été indiqué), le savoir-faire pédagogique et en développement de programmes, et l'engagement envers les étudiant-e-s. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 4.3 est « partiellement atteint » et formule la condition suivante :

Condition 8 (standard 4.3) :

Les Roches doit établir des critères pour la promotion des carrières de l'ensemble de son personnel, et en particulier de la relève scientifique, ainsi qu'un plan d'action permettant d'évaluer objectivement l'avancement des carrières. Ces critères doivent être communiqués de manière ciblée.

Le groupe d'expert-e-s envisage un délai de deux ans pour remplir les conditions ; l'examen doit avoir lieu dans le cadre d'une brève visite sur place (1 jour) avec 3 expert-e-s.

2. *Appréciation du rapport et de la proposition d'accréditation par l'agence*

L'AAQ déclare que le groupe d'expert-e-s a examiné tous les standards.

L'AAQ estime que l'évaluation du groupe d'expert-e-s et les conclusions tirées sont concluantes et découlent de manière cohérente des standards. L'AAQ considère que les conditions sont tout à fait appropriées pour identifier les points à améliorer dans le cadre du développement du système d'assurance qualité.

L'AAQ soutient la proposition du groupe d'expert-e-s d'accorder à Les Roches un délai de 24 mois pour remplir les conditions imposées. Compte tenu de la diversité des standards concernés, l'AAQ estime qu'une visite sur place d'une journée entière avec trois expert-e-s est appropriée.

3. Proposition d'accréditation de l'agence

L'AAQ constate que Les Roches satisfait aux conditions de l'article 30 de la LEHE pour l'accréditation institutionnelle :

- Article 30, alinéa 1, lettres a et c

Telle qu'effectuée par le groupe d'expert-e-s, l'analyse des standards institués par l'ordonnance d'accréditation montre que Les Roches satisfait aux exigences figurant à la lettre a, aux points 1-7, ainsi qu'à la lettre c, ou y satisfera après avoir rempli les conditions listées ci-dessous.

- Article 30, alinéa 1, lettre b

Les Roches ayant déposé une demande d'accréditation en tant qu'institut de niveau haute école spécialisée, cette exigence n'est pas applicable.

En se fondant sur le rapport d'autoévaluation rédigé par Les Roches, sur l'analyse et la recommandation d'accréditation qui figurent dans le rapport du groupe d'expert-e-s, ainsi que sur la prise de position de Les Roches, l'AAQ propose d'accréditer Les Roches en tant qu'« institut de niveau haute école spécialisée », à huit conditions :

Condition 1 (standard 1.2) :

Les Roches doit redéfinir son système d'assurance qualité, afin qu'il prenne en compte l'ensemble des activités de l'institution, selon son type, et qu'il soutienne ainsi pleinement la réalisation de son mandat, en définissant des indicateurs clés de performance (ICP) SMART.

Condition 2 (standard 2.1) :

Les Roches doit simplifier la structure organisationnelle de son système d'assurance qualité, afin que ses processus soient explicites et que l'institution puisse évaluer la réalisation de ses objectifs et atteindre ses buts stratégiques.

Condition 3 (standard 2.3) :

Les Roches doit établir des règles sur la participation de tous ses groupes représentatifs (y compris des professeur-e-s invité-e-s) aux divers comités et doit s'assurer d'une diversité de représentation concrète dans son *Governing Board*.

Condition 4 (standard 2.5) :

Les Roches doit établir une politique claire en matière de promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Elle doit définir des objectifs précis dans ce domaine, ainsi qu'un plan d'action pour les atteindre. L'institution doit également s'assurer que cette politique soit communiquée et comprise par les employé-e-s et les étudiant-e-s des deux campus.

Condition 5 (standard 3.1) :

Les Roches doit établir une stratégie et un plan d'action pour s'assurer que l'institution continue à développer sa propre recherche. Cette stratégie doit notamment viser l'augmentation du nombre de chercheur-se-s propres à l'institution et intégrer un nombre significatif de travaux de recherche évalués par les pairs.

Condition 6 (standard 3.2) :

Les Roches doit mettre en place un système holistique permettant l'évaluation de toutes ses activités, et en particulier l'évaluation de ses activités d'enseignement et de recherche.

Condition 7 (standard 3.4) :

Les Roches doit modifier ses diplômes (pour y inclure le titre approprié et le nombre correct de crédits ECTS) et ses conditions d'admission, afin qu'ils soient scrupuleusement conformes à la LEHE (ch. 4, art. 25) et à son Ordonnance d'accréditation (sec. 1, art. 2 et sec. 2, art. 4). Ces changements doivent être clairement communiqués aux futur-e-s étudiant-e-s et à toutes les parties prenantes par le biais du site web de l'institution, de ses publications et de toute autre forme de communication publique.

Condition 8 (standard 4.3) :

Les Roches doit établir des critères pour la promotion des carrières de l'ensemble de son personnel, et en particulier de la relève scientifique, ainsi qu'un plan d'action permettant d'évaluer objectivement l'avancement des carrières. Ces critères doivent être communiqués de manière ciblée.

L'AAQ estime qu'un délai de 24 mois est raisonnable pour réaliser les conditions susmentionnées.

L'AAQ propose de procéder à la vérification de la réalisation des conditions avec trois expert-e-s, lors d'une visite sur place d'une journée.

4. Prise de position de Les Roches

Dans sa prise de position du 5 juillet 2024, Les Roches prend connaissance du rapport du groupe d'expert-e-s et de la demande de l'AAQ et les approuve.

5. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

La proposition de l'AAQ est complète et solidement motivée. De plus, l'AAQ montre dans sa proposition que la procédure a été menée correctement. Le Conseil suisse d'accréditation est donc en mesure de prendre une décision.

La proposition d'accréditation de l'AAQ révèle de manière appropriée que Les Roches remplit les conditions pour l'accréditation institutionnelle selon la LEHE.

Le Conseil suisse d'accréditation considère que les conditions proposées par le groupe d'expert-e-s et reprises par l'agence sont cohérentes. Il reprend ces conditions selon la proposition d'accréditation, car elles constituent une base pour les mesures à prendre par la haute école afin de remédier aux manquements constatés.

IV. Décision

Se fondant sur les bases légales, les faits et les considérants, le Conseil suisse d'accréditation décide :

1. Les Roches est accréditée en tant qu'« institut de niveau haute école spécialisée » sous réserve des 8 conditions suivantes :

- 1.1 Condition 1 (standard 1.2) :

Les Roches doit redéfinir son système d'assurance qualité, afin qu'il prenne en compte l'ensemble des activités de l'institution, selon son type, et qu'il soutienne ainsi pleinement la réalisation de son mandat, en définissant des indicateurs clés de performance (ICP) SMART.

- 1.2 Condition 2 (standard 2.1) :

Les Roches doit simplifier la structure organisationnelle de son système d'assurance qualité, afin que ses processus soient explicites et que l'institution puisse évaluer la réalisation de ses objectifs et atteindre ses buts stratégiques.

- 1.3 Condition 3 (standard 2.3) :

Les Roches doit établir des règles sur la participation de tous ses groupes représentatifs (y compris des professeur-e-s invité-e-s) aux divers comités et doit s'assurer d'une diversité de représentation concrète dans son *Governing Board*.

- 1.4 Condition 4 (standard 2.5) :

Les Roches doit établir une politique claire en matière de promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Elle doit définir des objectifs précis dans ce domaine, ainsi qu'un plan d'action pour les atteindre. L'institution doit également s'assurer que cette politique soit communiquée et comprise par les employé-e-s et les étudiant-e-s des deux campus.

- 1.5 Condition 5 (standard 3.1) :

Les Roches doit établir une stratégie et un plan d'action pour s'assurer que l'institution continue à développer sa propre recherche. Cette stratégie doit notamment viser l'augmentation du nombre de chercheur-se-s propres à l'institution et intégrer un nombre significatif de travaux de recherche évalués par les pairs.

- 1.6 Condition 6 (standard 3.2) :

Les Roches doit mettre en place un système holistique permettant l'évaluation de toutes ses activités, et en particulier l'évaluation de ses activités d'enseignement et de recherche.

- 1.7 Condition 7 (standard 3.4) :

Les Roches doit modifier ses diplômes (pour y inclure le titre approprié et le nombre correct de crédits ECTS) et ses conditions d'admission, afin qu'ils soient scrupuleusement conformes à la LEHE (ch. 4, art. 25) et à son Ordonnance d'accréditation (sec. 1, art. 2 et sec. 2, art. 4). Ces changements doivent être clairement communiqués aux futur-e-s étudiant-e-s et à toutes les parties prenantes par le biais du site web de l'institution, de ses publications et de toute autre forme de communication publique.

1.8 Condition 8 (standard 4.3) :

Les Roches doit établir des critères pour la promotion des carrières de l'ensemble de son personnel, et en particulier de la relève scientifique, ainsi qu'un plan d'action permettant d'évaluer objectivement l'avancement des carrières. Ces critères doivent être communiqués de manière ciblée.

2. Les Roches doit présenter au Conseil suisse d'accréditation un rapport sur la réalisation de la condition 7 dans un délai de 12 mois, soit jusqu'au 19 septembre 2025 à compter de la décision du Conseil suisse d'accréditation. Pour les conditions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8, le rapport sur la réalisation des conditions doit être présenté dans un délai de 24 mois, soit jusqu'au 19 septembre 2026 à compter de la décision du Conseil suisse d'accréditation.
3. Le contrôle de la réalisation des conditions est effectué sur dossier par l'AAQ pour la condition 7 et par trois expert-e-s lors d'une visite sur place d'une journée pour les autres conditions.
4. Le Conseil suisse d'accréditation accorde l'accréditation pour une durée de sept ans à compter de la date de la décision, soit jusqu'au 19 septembre 2031.
5. Le Conseil suisse d'accréditation publie la décision d'accréditation sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
6. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à Les Roches.
7. Les Roches obtient le droit d'utiliser le sceau « Institution accréditée selon la LEHE pour 2024 - 2031 ».

Berne, le 20 septembre 2024

Président du Conseil suisse d'accréditation



Dr Markus Hodel

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.